



STATUTS
DU
COMITE INTERNATIONAL DE MEDECINE MILITAIRE
(CIMM)

Amendement 9 décembre 2013

Hôpital Militaire Reine Astrid

BE - 1120 Bruxelles (Belgique)

TABLE DES MATIERES

<u>Avant-Propos</u>	1
<u>Titre I : Fondements spécifiques du Comité International de Médecine Militaire (CIMM)</u>	2
Article 1	
- <u>Généralités</u>	2
Article 2	
- <u>Missions</u>	2
Article 3	
- <u>Définition de la médecine militaire</u>	3
Article 4	
- <u>Congrès internationaux. Sessions d'études</u>	4
Article 5	
- <u>Règlements</u>	5
<u>Titre II : Etats membres</u>	6
Article 6	
- <u>Admission et radiation</u>	6
<u>Titre III : Autorités mandatées pour l'exercice d'une fonction</u>	8
Article 7	
- <u>Président du CIMM</u>	8
Article 8	
- <u>Vice-Présidents du CIMM</u>	8
Article 9	
- <u>Délégués nationaux</u>	9
Article 10	
- <u>Secrétaire général</u>	10
Article 11	
- <u>Secrétaire général adjoint</u>	12
Article 12	
- <u>Directeur général d'un Congrès International</u>	13

Titre IV : Observateurs et correspondants **14**

Article 13
[- Délégués des Etats qui ne sont pas membres du CIMM](#) 14

Article 14
[- Délégués des organisations internationales et institutions spécialisées](#) 14

Article 15
[- Membres militaires et civils des Services de Santé qui ne font pas partie des délégations officielles des Etats membres](#) 15

Article 16
[- Membres correspondants](#) 16

Titre V : Organes constitutifs du CIMM **17**

Article 17
[- Comité. Composition](#) 17

Article 18
[- Collège consultatif](#) 18

Article 19
[- Conseil scientifique](#) 20

Article 20
[- Commissions techniques](#) 22

Article 21
[- Bureau du Comité](#) 24

Article 22
[- Groupes de travail ad hoc de planification et de programmation](#)
[Groupes de Travail International et Régionaux](#) 24

Article 23
[- Secrétariat général du CIMM](#) 26

Titre VI : Fonctionnement du Comité **28**

Article 24
[- Réunions du Comité. Convocation](#) 28

Article 25
[- Assemblée générale](#) 28

Article 26
[- Session plénière](#) 29

Article 27
[- Session extraordinaire](#) 30

Article 28
[- Votes](#) 30

<u>Titre VII : Gestion financière</u>	31
Article 29	
- <u>Fonds et budget</u>	31
<u>Titre VIII : Révision des statuts</u>	33
Article 30	
- <u>Révision des statuts</u>	33
<u>Titre IX : Dissolution volontaire</u>	34
Article 31	
- <u>Dissolution volontaire</u>	34
<u>Titre X : Dispositions finales</u>	35
Article 32	
- <u>Emploi des langues. Langues officielles de travail</u>	35

AVANT-PROPOS

La Première Guerre Mondiale a mis en évidence l'importance que revêt une étroite collaboration entre les Services de santé des Forces armées des diverses nations, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

Mettant à profit cette leçon des faits, le Captain William S. Bainbridge MD (U.S. Navy) et le commandant médecin Jules Voncken (Belgique) se passionnèrent pour cette idée. En 1920, à l'occasion de la 28^{ème} session de l'Association des Médecins militaires des Etats-Unis (AMSUS), ils proposèrent l'étude de sa concrétisation.

Le Gouvernement belge accorda un vigoureux appui au développement pratique de ce concept et, sous le Haut Patronage de S.M. le Roi Albert 1^{er}, eut lieu à Bruxelles (Belgique), en juillet 1921, le Premier Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires. C'est à cette occasion que fut créé à Bruxelles, le 21 juillet 1921, le Comité Permanent des Congrès Internationaux de Médecine et de Pharmacie Militaires. Les pays fondateurs étaient la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suisse.

S'inspirant de l'esprit des Conventions de Genève, le Comité Permanent se donna pour objectif "d'entretenir et resserrer les liens d'une collaboration professionnelle continue entre les personnes dont la mission, dans le monde entier, consiste à dispenser les soins aux malades et blessés des Forces armées et à rechercher l'amélioration de leur état ainsi que le soulagement de leurs souffrances, en temps de paix comme en temps de guerre".

Cet objectif s'est maintenu jusqu'aux temps présents, tout au long de l'évolution que subit le Comité Permanent des Congrès Internationaux de Médecine et de Pharmacie Militaires.

En 1938, le Comité Permanent se transforma en Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires : tous les pays du monde pouvaient y adhérer, chaque Etat étant représenté par un délégué national.

Le Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires survécut aux vicissitudes de la Deuxième Guerre Mondiale. Le Secrétariat général du Comité, qui se trouvait à Liège, reprit ses activités, dès la fin des hostilités.

Le 21 mai 1952, l'Organisation mondiale de la Santé reconnut le Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires comme entité internationale spécialisée en matières médico-militaires.

Le 28 avril 1990, le Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires, modifiant sa dénomination, devint le Comité International de Médecine Militaire (CIMM).

Le cours des événements qui ont marqué les relations internationales, dans ces dernières années, a incité le Comité International de Médecine Militaire, durant son Assemblée générale du 28 avril 1990, à prendre la décision d'une révision de ses statuts.

Les nouveaux textes se sont inspirés des principes fondamentaux, cités plus haut, qui furent à la base de la création du Comité Permanent en 1921 et qui pénétrèrent toutes les activités du Comité International jusqu'à ce jour. On les retrouvera sous une forme très explicite dans le Titre I des présents statuts.

**STATUTS DU
COMITE INTERNATIONAL DE MEDECINE MILITAIRE
(CIMM)**

TITRE I : FONDEMENTS SPECIFIQUES DU CIMM

Généralités

Article premier

1. Il est créé une organisation internationale inter-gouvernementale de médecine militaire. Elle est dénommée Comité International de Médecine Militaire (CIMM).
2. En hommage à la Belgique qui a pris l'initiative de créer l'organisme précurseur du Comité International de Médecine Militaire et a organisé le premier des Congrès Internationaux de Médecine Militaire, le siège du Secrétariat général du CIMM est situé en Belgique.

Missions

Article 2

Les missions du CIMM sont les suivantes :

- a. Entretien et renforcer les liens de collaboration professionnelle entre les personnels des Services de santé des Forces armées de tous les Etats;
- b. Organiser périodiquement des Congrès Internationaux de Médecine Militaire;
- c. Organiser des sessions internationales d'études, élargies ou restreintes, sur des sujets intéressant la médecine militaire, notamment des cours internationaux de perfectionnement pour jeunes officiers des services de santé militaires;

- d. Favoriser, dans la mesure de ses moyens et dans le cadre opérationnel, le respect et l'application du droit international humanitaire, notamment en organisant ou patronnant des cours s'adressant aux membres des Services de santé militaires sur le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés;
- e. Maintenir constamment à jour une documentation sur les questions intéressant les Services de santé des Forces armées et diffuser cette documentation par la publication d'une revue internationale, la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées*;
- f. Décerner périodiquement des prix pour des livres, articles, rapports importants, décrivant des travaux d'une nature novatrice en médecine militaire ou dans le domaine médico-juridique, en particulier le prix "Jules Voncken";
- g. Se tenir en liaison permanente avec les différents Services de santé des Forces armées, à travers le monde, par l'intermédiaire des délégués officiels de ceux-ci;
- h. Assurer une liaison avec les divers organismes internationaux s'occupant du sort et de la protection des malades et blessés des Forces armées;
- i. Promouvoir la diffusion des doctrines médicales applicables aux soins à conférer en cas de grand nombre de blessés et malades, tant dans la population militaire que dans la population civile, et contribuer à la collaboration entre les différents services sanitaires nationaux, dans le respect de la souveraineté nationale;
- j. Proposer son aide en vue de contribuer à une liaison et une coordination durant l'intervention humanitaire des Forces armées lors de désastres à grande échelle;
- k. Promouvoir activement la Paix par le libre échange de connaissances médicales et une collaboration médicale internationale, de manière à améliorer l'entente mutuelle, la tolérance et la coexistence.

Définition de la médecine militaire

Article 3

Par médecine militaire, il y a lieu de comprendre les activités ci-après s'exerçant tant dans les conditions de conflit armé que dans celles du temps de paix :

- a. les activités médico-chirurgicales, diagnostiques et curatives, dans toutes leurs spécialités, lorsqu'elles sont pratiquées au bénéfice des individus ou des groupes relevant du personnel militaire;
- b. la médecine préventive, l'hygiène et la médecine du travail en milieu militaire;
- c. les techniques d'évaluation de l'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice des diverses fonctions militaires;
- d. la médecine d'expertise dans toutes les matières militaires;
- e. les formes spécifiques de la médecine de masse;
- f. l'odontostomatologie en milieu militaire;
- g. la pharmacie en milieu militaire;
- h. les activités des sciences vétérinaires quand elles participent aux formes de la médecine humaine citées ci-dessus, notamment à l'hygiène des aliments et à la prévention des zoonoses, ou quand elles s'adressent à la physio-pathologie des animaux en milieu militaire;
- i. les activités d'administration, d'organisation et de logistique, liées aux missions des diverses branches de la médecine militaire;
- j. les études et recherches se rapportant aux points ci-dessus mentionnés.

Certaines de ces activités peuvent être étendues aux populations civiles.

Congrès internationaux. Sessions d'études

Article 4

Pour pouvoir accomplir ses missions, le CIMM organise

- a. périodiquement, des Congrès Internationaux de Médecine Militaire; un Congrès est tenu dans un Etat membre du CIMM, normalement, sur une base bisannuelle;

- b. sporadiquement, en fonction des circonstances, besoins ou possibilités, des sessions internationales d'études sous forme de séminaires, cours, colloques ou journées médicales.

Règlements

Article 5

Les présents statuts peuvent être complétés par des règlements émis par le Secrétaire général du CIMM. Ces règlements doivent être approuvés par le Comité (CIMM).

TITRE II : ETATS MEMBRES

Admission et radiation

Article 6 (amendement décembre 2013)

1. Le Comité International de Médecine Militaire (CIMM) est composé par des Etats étant membres de l'Organisation des Nations Unies ou ayant un statut officiel d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies ou étant membre de l'Organisation Mondiale de la Santé.
2. Pour être admis comme membre du CIMM, un Etat spécifié au point 1 ci-dessus doit :
 - a. adhérer aux présents Statuts,
 - b. Etre accepté par un vote favorable à son admission par le Comité réuni en Assemblée Générale. La majorité simple des votes est requise.
3. Dans le CIMM, les Etats membres portent la même appellation que celle utilisée par l'Organisation des Nations Unies, en ce qui les concerne.
4. Seuls sont considérés comme membres actifs les Etats qui, consécutivement à leur admission, acquittent régulièrement leur contribution financière ou ont reçu une dispense de paiement.
5. Chaque Etat membre est représenté par un délégué national, officiellement désigné par son gouvernement. Un Etat membre peut maintenir une liaison avec le CIMM par son délégué national ou, dans les matières de nature gouvernementale, par le canal du Ministère belge qui a les affaires étrangères dans ses attributions.
6. Lorsque plusieurs gouvernements prétendent représenter un même Etat, le Comité International de Médecine Militaire considère comme seule légitime et seule habilitée à être représentée en son sein l'autorité qui a été admise ou reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme gouvernement légitime dudit Etat. Tout autre gouvernement prétendant représenter cet Etat perd ipso facto le droit d'occuper le siège réservé au représentant dudit Etat dans le CIMM.

7. Les Etats membres :
- a. participent aux Assemblées générales en s'y faisant représenter par un délégué national, qui est pourvu du droit de vote avec voix délibérative;
 - b. sont en droit d'organiser des Congrès internationaux, des journées de médecine militaire, des séminaires ou des cours de perfectionnement pour jeunes officiers des Services de santé militaires.
8. Un Etat membre peut se retirer du CIMM en soumettant sa démission au Secrétaire général au moyen d'un document délivré par une autorité gouvernementale de l'Etat membre, habilitée en cette matière. Le document de démission sera présenté au Comité réuni en Assemblée générale, lequel en prendra acte.
9. En cas de non-respect des statuts, un Etat membre peut être radié du CIMM.

Toute proposition de radiation doit faire l'objet d'une inscription préalable à l'ordre du jour d'une Assemblée générale du CIMM. Après débat sur la question et, éventuellement, après avis d'un comité ad hoc créé pour la circonstance, la décision relative à la radiation sera prise par un vote de l'Assemblée générale, celle-ci représentant au moins la moitié des Etats membres et une majorité des deux tiers des votants étant exigée.

10. Un Etat membre qui est en retard de paiement en matière de contribution financière relève de dispositions particulières prévues par les Règlements. Le non-paiement, par un Etat membre, de sa contribution financière peut, en l'absence de justification valable, entraîner :
- a. la suspension de sa voix délibérative et consultative à l'Assemblée générale ou aux sessions plénières;
 - b. la perte du droit d'organiser au nom du CIMM un Congrès International de Médecine Militaire ou des journées médicales ou des séminaires ou un cours de perfectionnement pour jeunes officiers des Services de santé militaires.

Lorsque cet Etat continue à ne pas remplir ses obligations financières vis-à-vis du CIMM pendant quatre années consécutives, le Comité peut, aux conditions qu'il juge opportunes, décider de sa radiation.

Le Comité, par un vote en Assemblée générale, a le pouvoir de rétablir, dans la totalité de ses privilèges d'Etat membre, l'Etat qui s'est acquitté complètement de ses obligations vis-à-vis du CIMM.

TITRE III : AUTORITES MANDATEES POUR L'EXERCICE D'UNE FONCTION

Président du CIMM

Article 7

1. Le Président du CIMM
 - a. est, de droit, la personnalité désignée par un Etat membre pour présider le Congrès International de Médecine Militaire organisé par cet Etat membre;
 - b. entre en fonction le jour de l'inauguration du Congrès organisé par son Etat membre et conserve ses attributions jusqu'à son remplacement par un nouveau Président du CIMM, le jour de l'inauguration du Congrès International suivant;
 - c. préside les réunions du Comité et a voix délibérative;
 - d. représente le CIMM dans les manifestations officielles;
 - e. veille à maintenir les meilleurs contacts avec les Etats membres;
 - f. est habilité à s'informer en tout temps auprès des membres du CIMM sur les activités et programmes dont ils ont la charge et à exprimer ses avis sur ces questions au Secrétaire général, à charge pour ce dernier d'en référer aux responsables de ces activités et programmes;
 - g. veille au respect des statuts et des règlements dans les activités et matières soumises aux décisions prises en Assemblée générale;
 - h. en quittant sa fonction, devient Président d'honneur, à vie, du CIMM avec le droit de siéger dans les réunions du Comité avec voix consultative.
2. En cas d'incapacité permanente ou de décès du Président en exercice, le Secrétaire général invite l'Etat ayant organisé le dernier Congrès International de Médecine Militaire à désigner un remplaçant.

En cas d'incapacité temporaire du Président en exercice, le Président sortant assume ad intérim cette fonction durant la période d'incapacité.

Vice-Présidents du CIMM

Article 8

Les deux Vice-Présidents du CIMM sont

- a. le Président sortant,
- b. la personnalité désignée par son Etat membre pour exercer la fonction de Président du prochain Congrès International de Médecine Militaire.

Les deux Vice-Présidents du CIMM demeurent dans leur fonction pendant la même période de temps que le Président du CIMM en exercice. Ils ont voix délibérative aux réunions du Comité pendant la durée de leur mandat de vice-président.

Délégués nationaux

Article 9

1. Chaque Etat membre désigne un délégué national qui le représente dans le CIMM.
2. Ce délégué national dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale et aux réunions organisées par le CIMM.
3. Le délégué national est choisi parmi les officiers des cadres d'active ou de réserve des Services de santé militaires. En principe, ce délégué sera, de préférence, le chef des Services de santé des Armées de terre, de mer et de l'air de son Etat ou le chef de l'un de ces Services.

Cette désignation est transmise au Secrétaire général par la voie du Ministère belge qui a les affaires étrangères dans ses attributions. Quand le délégué national est empêché de participer aux réunions du Comité, il signale au Secrétaire général la personnalité qui le remplace.

4. Le délégué national ne peut que représenter la position officielle de son gouvernement au sein du CIMM.

5. Le délégué national

- a. établit des relations permanentes entre le Secrétariat général du Comité et les Services de santé des Forces armées de son Etat;
- b. transmet au Secrétaire général les ouvrages, périodiques et publications diverses, d'intérêt médico-militaire, parus dans son pays;
- c. répond, dans les limites de ses possibilités, aux demandes de documentation ou d'information qui lui sont transmises par le Secrétaire général.

Secrétaire général

Article 10

1. Le Secrétaire général

- a. est désigné pour une période de quatre ans par le Comité réuni en Assemblée générale; son mandat est renouvelable ou peut être terminé par le Comité réuni en Assemblée générale;
- b. doit être docteur en médecine et appartenir ou avoir appartenu au cadre des officiers médecins d'activé ou de réserve du Service de santé militaire. En hommage au pionnier du CIMM, le Général VONCKEN, et en raison du lieu d'implantation du secrétariat général, il sera de nationalité belge;
- c. doit avoir la disponibilité appropriée à la fonction;
- d. devient, en quittant sa fonction, Secrétaire général honoraire à vie, avec droit d'assister aux réunions du CIMM en disposant d'une voix consultative.

2. Le Secrétaire général en fonction

- a. est responsable de la permanence et de la continuité des activités du CIMM;
- b. assure la direction et l'administration des services du secrétariat dont il fixe la composition en personnel et équipement;

- c. assure l'organisation et la coordination des activités et mesures d'exécution, approuvées par le CIMM ou découlant des missions du CIMM;
- d. est responsable de la gestion comptable des biens et des ressources du CIMM. Il prépare le budget du CIMM et le présente pour approbation à l'Assemblée générale;
- e. est l'éditeur responsable et directeur de la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées*;
- f. assure les liaisons entre le CIMM et les institutions nationales et internationales poursuivant des buts scientifiques et moraux similaires à ceux du CIMM, selon les directives émanant de l'Assemblée générale;
- g. prépare les ordres du jour des réunions du Collège consultatif, du Bureau du Comité, des Assemblées générales et des sessions plénières et extraordinaires du Comité; il les soumet pour approbation aux présidents respectifs de ces organismes;
- h. suit de près l'avancement de l'organisation préparatoire du prochain Congrès International, des journées médicales, des cours internationaux de perfectionnement et des séminaires, conformément aux dispositions établies par le règlement en la matière, en coordination avec le Président et les Vice-Présidents du CIMM, le Président du Conseil scientifique et le Directeur général du prochain Congrès. Il fait rapport au Président en exercice du CIMM, afin d'être à même de prendre en temps voulu les mesures qui s'imposeraient. Il est assisté dans cette mission par le Président du Conseil scientifique;
- i. prend toute disposition utile pour réunir en temps utile le Bureau du CIMM, le Conseil scientifique, les Commissions techniques;
- j. veille, en accord avec les présidents de ces différents organismes, à ce que le remplacement de leurs présidents et membres dont le mandat arrive à expiration soit effectué dans les délais statutairement prévus. Il entreprend toute démarche visant à ce que soit réalisée, dans la mesure du possible, une équitable répartition géographique dans la présentation des candidats dont la désignation est soumise à l'Assemblée générale;
- k. en collaboration avec les directeurs et coordinateurs des cours internationaux, il supervise l'organisation générale des cours de perfectionnement pour jeunes officiers des services de santé militaires, ainsi que celle d'autres cours internationaux approuvés ou patronnés par le CIMM. Par les directives qu'il fournit aux directeurs de ces cours, après consultation du Président du Conseil scientifique, il intervient dans la détermination de la ligne générale des programmes et se fait rendre compte de leur exécution. Il en évalue le rendement et l'efficacité;

- l. organise les réunions du Bureau du CIMM;
- m. organise les réunions du Collège consultatif lorsque les circonstances l'imposent et présente au Comité les conclusions et recommandations émises par le Collège consultatif;
- n. prend les mesures assurant le bon fonctionnement des réunions du CIMM, notamment en ce qui concerne
 - (1) la qualification des personnes autorisées à siéger, soit comme délégués nationaux, soit comme adjoints de ceux-ci, soit comme personnes autorisées à siéger de droit, soit comme observateurs;
 - (2) le déroulement des procédures de vote et le contrôle de l'éligibilité, en conformité avec le règlement concerné;
- o. dispose du droit de créer des groupes de travail ad hoc;
- p. établit et fait appliquer les règlements du CIMM.

Secrétaire général adjoint

Article 11

1. Le Secrétaire général adjoint
 - a. est désigné par le Comité réuni en Assemblée générale, sur proposition du Secrétaire général, pour la même période de fonction que celle du Secrétaire général. Son mandat est renouvelable ou peut être terminé par le Comité réuni en Assemblée générale;
 - b. doit être un docteur en médecine de nationalité belge, appartenant ou ayant appartenu au cadre d'active ou de réserve des officiers du Service de santé militaire. S'il est encore en activité de service, le Secrétaire général adjoint doit obtenir l'autorisation préalable de son chef hiérarchique pour exercer son mandat;
 - c. exécute les mêmes fonctions que celles assignées au Secrétaire général;

- d. agit en qualité de Secrétaire du Collège consultatif, mais ne dispose d'aucun droit de vote;
- e. en cas d'incapacité permanente ou de décès du Secrétaire général, assume les fonctions de Secrétaire général pendant la période d'intérim.

Directeur général d'un Congrès International

Article 12

1. Le Vice-Président du CIMM, chargé par son Etat membre d'organiser un Congrès International de Médecine Militaire, peut désigner une personne comme Directeur général dudit Congrès.
2. Le Directeur général
 - a. doit être un membre d'une profession médicale ou paramédicale, appartenant ou ayant appartenu au Corps des officiers d'active ou de réserve du Service de santé militaire;
 - b. est désigné officiellement pour sa charge et l'exécute jusqu'à ce que toutes les tâches administratives qu'implique la gestion du Congrès organisé par son Etat membre soient clôturées (éventuellement, il peut y avoir deux Directeurs généraux);
 - c. est chargé de l'organisation matérielle des activités scientifiques et administratives mises en oeuvre par le Congrès;
 - d. est membre temporaire du Conseil scientifique pendant l'exercice de sa charge.

TITRE IV : OBSERVATEURS ET CORRESPONDANTS

Délégués des Etats qui ne sont pas membres du CIMM

Article 13

1. La qualité d'observateur au cours d'un Congrès International ou une session scientifique peut être accordée, après accord préalable du pays organisateur, à tout délégué représentant un Etat qui n'est pas membre du CIMM, mais est membre de l'Organisation des Nations Unies ou auquel la qualité d'Etat est reconnue par l'Organisation des Nations Unies.
2. La requête du gouvernement de cet Etat non membre du CIMM en vue de la désignation d'un délégué observateur sera adressée au Secrétaire général du CIMM, au moins trois mois avant la date fixée pour le prochain Congrès International de Médecine Militaire, ou les prochaines journées médicales ou le prochain séminaire.
3. La qualité d'observateur permet l'assistance aux travaux scientifiques des Congrès Internationaux, des journées médicales et des séminaires, ainsi que la présentation de travaux scientifiques au cours de ces réunions. Elle ne donne pas accès à l'Assemblée générale, à moins d'une autorisation expresse délivrée par le Bureau du CIMM et confirmée par l'approbation de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Délégués des organisations internationales et institutions spécialisées

Article 14

1. La qualité d'observateur, au cours d'un Congrès International ou une session scientifique, peut être accordée, après accord du pays organisateur,
 - a. aux délégués des organisations internationales et institutions spécialisées, selon les termes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux délégués des organisations internationales non gouvernementales ayant pour vocation de s'occuper des services sanitaires et des secours au bénéfice de groupements spéciaux ou des populations;

- b. aux représentants des ordres hospitaliers militaires qui, respectueux d'une longue tradition historique, ont gardé comme activité essentielle, d'être des auxiliaires des Services de santé militaires et de se mettre à leur disposition dans l'accomplissement des missions de soins au bénéfice des victimes militaires et civiles des conflits armés.
2. La requête de ces organisations et institutions sera adressée au Secrétaire général du CIMM, au moins trois mois avant la date fixée pour le prochain Congrès International ou les prochaines journées médicales ou le prochain séminaire.
3. La qualité d'observateur permet l'assistance aux travaux scientifiques au cours de ces réunions. Elle n'autorise pas l'accès à l'Assemblée générale, à moins d'une autorisation expresse délivrée par le Bureau du CIMM et confirmée par l'approbation de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Membres militaires et civils des Services de santé qui ne font pas partie des délégations officielles des Etats membres

Article 15

1. Peuvent être admis à participer aux activités scientifiques des Congrès Internationaux de Médecine Militaire, des journées médicales et des séminaires, les membres civils et militaires des Services de santé qui ne font pas partie des délégations officielles des Etats membres, pour autant qu'ils respectent strictement les conditions ci-après et après accord du Pays organisateur :
 - a. Ils seront inscrits à titre individuel.
 - b. Ils seront soumis, en matière d'autorisation d'entrée et de séjour dans le pays où se tient la réunion scientifique, aux mesures fixées par les décisions des autorités gouvernementales et par les lois et réglementations dudit pays organisateur.
 - c. Ils s'abstiendront, au cours de ces réunions ou à l'occasion de celles-ci, du port de vêtements, insignes, marques distinctives ou appellations ayant une signification politique ou militaire, sauf si la permission leur en a été accordée par l'autorité reconnue par le CIMM comme gouvernement légitime de leur Etat.
2. Ces membres des Services de santé ne sont pas autorisés à assister à l'Assemblée générale ni à aucune session plénière du CIMM.

Membres correspondants

Article 16

1. Peuvent être admises, comme membres correspondants, des personnalités appartenant à des Etats non membres du CIMM et désignées par le chef du Service de santé militaire de ces Etats pour assurer une liaison de caractère scientifique avec le Secrétariat général du CIMM.
2. De la part des membres correspondants, cette liaison consiste principalement en l'envoi d'informations sur les activités médico-militaires dans leur pays et l'envoi de travaux scientifiques dont les auteurs sont des officiers du Service de santé militaire de leur pays.
3. De la part du Secrétaire général du CIMM, cette liaison comporte principalement l'envoi de la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées*, la réponse à des demandes d'information de nature scientifique ou à des demandes d'entrée en contact avec des autorités médicales appartenant à des pays membres du CIMM.

TITRE V : ORGANES CONSTITUTIFS DU CIMM

Comité composition

Article 17

1. Le Comité, réuni en tant qu'entité délibérante, est l'organe suprême de décision.

Il comprend :

- a. le Président du CIMM et les deux Vice-Présidents du CIMM : ils disposent chacun d'une voix délibérative durant les réunions du Comité;
- b. le Délégué national de chaque Etat membre : il dispose d'une voix délibérative durant les réunions du Comité;
- c. le Président du Conseil scientifique : il dispose d'une voix délibérative durant les réunions du Comité;
- d. les Présidents d'honneur (anciens Présidents) et les membres d'honneur : ils ont voix consultative durant les réunions du Comité;
- e. le Secrétaire général du CIMM : il a voix consultative;
- f. le Secrétaire général adjoint du CIMM : il a voix consultative;
- g. les Présidents des Commissions techniques : ils ont voix consultative;
- h. les Secrétaires généraux honoraires : ils ont voix consultative;
- i. le Directeur général du Congrès International : il a voix consultative et ce, pour un terme allant de l'ouverture du congrès jusqu'à l'ouverture du congrès suivant.

2. Durant une réunion du Comité, chaque Délégué national peut être accompagné d'un adjoint. Celui-ci ne dispose d'aucune voix, ni délibérative, ni consultative.

3. Les coordinateurs des cours internationaux peuvent être autorisés à assister aux réunions du Comité, à titre consultatif, sur convocation du Secrétaire général et avec l'autorisation du Bureau du Comité.

4. D'autres personnes peuvent être autorisées à participer à une réunion du Comité, à titre consultatif ou à titre d'observateur, avec l'autorisation du Bureau du Comité, suivie d'une approbation de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes exprimés (voir articles 13 et 14, ci-avant).
5. Les personnes qualifiées pour siéger à une réunion du Comité (Assemblée générale, Session plénière) portent un signe distinctif lors des Congrès Internationaux.
6. Le fonctionnement du Comité est régi par les dispositions prévues au Titre VI.

Collège consultatif

Article 18

1. Le Collège consultatif est habilité à donner des avis **ou des décisions** sur des questions posées par le Président du CIMM ou par le Secrétaire général.
2. Sont du ressort du Collège consultatif :
 - a. **avis** sur des questions relatives aux Statuts et règlements, notamment les propositions de modification, l'interprétation des textes statutaires, **décisions sur les questions** concernant des situations non prévues dans les statuts, la jurisprudence en matière statutaire ou réglementaire;
 - b. **arbitrage ou avis** sur les questions qui provoquent entre les membres des organes de décision du CIMM ou avec des autorités un désaccord nuisible au bon fonctionnement de ces organes;
 - c. **décisions concernant** les conséquences d'un acte mettant gravement en cause l'honorabilité d'une personne faisant partie du Comité;
 - d. **avis** sur toute autre matière relative au CIMM et qui, en raison de son importance ou de ses conséquences, exige une attention spéciale avant la prise de décision.

Ces décisions doivent être ultérieurement confirmées par la prochaine Assemblée générale.

3. Le Collège consultatif est composé :
 - a. de tous les Présidents d'honneur du CIMM,

- b. de tous les Secrétaires généraux honoraires,
- c. du Secrétaire général adjoint du CIMM.

Le Collège consultatif choisit son président parmi les membres présents à la session à laquelle il a été convoqué.

Le Secrétaire général adjoint du CIMM est secrétaire des séances. Il ne dispose pas d'un pouvoir de participation à la décision.

4. Sur demande du Président du CIMM ou à l'initiative du Secrétaire général, ce dernier convoque le Collège consultatif. Cette convocation contient l'ordre du jour des travaux soumis à ses délibérations et la documentation indispensable s'y rapportant.

Le Collège consultatif doit également se réunir à l'initiative d'un groupe d'au moins dix Etats membres.

5. Les discussions et délibérations du Conseil consultatif ont un caractère confidentiel. Seules, les conclusions de ses travaux sont rendues publiques; celles-ci sont formulées par écrit. Le Président du CIMM et le Secrétaire général en sont destinataires.
6. Le Collège consultatif, s'il le juge utile, peut demander l'avis d'experts, appartenant à un Etat membre du CIMM.
7. Le Collège consultatif prend ses décisions à la majorité simple. En cas de nombre égal de votes positifs et de votes négatifs, la voix du président du Collège consultatif est déterminante.

Le quorum minimum pour la validité des réunions de travail est de trois membres ayant un pouvoir de décision.

Le vote par correspondance est admis. Le vote par procuration est également admis.

8. Les procès-verbaux des réunions du Collège consultatif sont rédigés par le Secrétaire général adjoint et approuvés par le président du Collège consultatif. Ils sont conservés aux archives du Secrétariat général. Seuls, le Président en exercice du CIMM et le Secrétaire général peuvent y avoir accès.
9. Si une question étudiée par le Collège consultatif a été soumise par un requérant autre que le Président du CIMM ou le Secrétaire général, pour être posée par l'un de ceux-ci au Collège consultatif, le Secrétaire général adjoint communique au requérant une réponse appropriée, sous la forme de conclusions écrites motivées.

Conseil scientifique

Article 19 (amendement Octobre 2009)

1. Le Conseil scientifique est chargé, auprès du Secrétaire général, de toutes les actions scientifiques et techniques relevant du CIMM.

Par ses avis et propositions, il intervient dans l'établissement et le suivi des programmes scientifiques des futurs congrès et autres sessions scientifiques éventuellement, dans l'établissement des programmes des cours internationaux de perfectionnement pour jeunes officiers des services de santé militaires et dans la politique scientifique du CIMM.

Le Conseil scientifique coordonne les activités d'ordre scientifique des Commissions techniques (voir article 20). Il reçoit les propositions de celles-ci et les communique au Secrétaire général avec ses avis techniques.

2. Le Conseil scientifique comprend un président, un vice-président, les Présidents des Commissions techniques et des Conseillers membres.
3. Le président du Conseil scientifique
 - a. doit réunir les qualifications ci-après :
 - (1) être docteur en médecine,
 - (2) être ou avoir été médecin militaire d'active,
 - (3) bénéficier d'une compétence et d'une expérience reconnues dans les matières très spécifiques relevant de la mission du Conseil scientifique;
 - b. est nommé, sur présentation par le Secrétaire général, par le CIMM réuni en Assemblée générale, après accord des autorités nationales dont relève le candidat s'il est encore en activité de service. La durée de son mandat est de quatre ans; il est renouvelable;
 - c. a voix délibérative dans les réunions du Comité;
 - d. est le chef du Comité de rédaction de la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées*;

- e. est, d'office, membre du jury chargé de décerner les récompenses de caractère scientifique, notamment le Prix Jules Voncken, et il assure la présidence de ce jury;
- f. établit et présente au Comité réuni en Assemblée générale un rapport d'activité, rendant compte des réalisations et projets du Conseil scientifique et des Commissions techniques.
- g. participe aux réunions de préparation des congrès mondiaux et régionaux, auxquels il assiste dans la mesure du possible.
- h. Approuve le contenu scientifique et les méthodes pédagogiques des cours internationaux auxquels le CIMM accorde son label. Il contrôle la qualité de leur mise en œuvre et fait assurer l'évaluation de leur efficacité en termes d'atteinte des objectifs pédagogiques, conformément aux directives du Secrétaire général.
- i. Représente le CIMM dans les manifestations scientifiques organisées par les organisations internationales avec lesquelles le CIMM a signé des accords de coopération.
- j. Participe aux réunions du Secrétariat Général
- k. Assure la direction du Conseil scientifique dont il fixe la composition dans le cadre des directives budgétaires émises par le Secrétaire général. Il en organise les réunions.
- l. Dispose du droit de créer des Commissions techniques avec approbation du Secrétaire général et du Comité réuni en Assemblée Générale.

4. Le Vice-Président du Conseil scientifique

- a. Il est désigné par le Comité réuni en Assemblée générale, sur présentation du Président du Conseil scientifique, en accord avec le Secrétaire général, pour la même période de fonction que celle du Président de ce conseil. Son mandat est renouvelable ou peut être interrompu par le Comité réuni en Assemblée Générale.
- b. Il doit être docteur en médecine, appartenant ou ayant appartenu au cadre d'active ou de réserve des officiers du Service de santé militaire. S'il est encore en activité de service, il doit obtenir l'autorisation préalable de son chef hiérarchique pour exercer son mandat.
- c. exécute les mêmes fonctions que celle assignées au Président du Conseil scientifique. Il peut le représenter à toutes réunions en cas d'empêchement.

- d. En cas d'incapacité permanente ou de décès du Président du Conseil scientifique, assume les fonctions de Président du Conseil scientifique jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

5. Les Conseillers auprès du Président du Conseil scientifique

- a. Le Conseil scientifique comprend des conseillers dont le nombre et la qualification sont adaptés aux activités. Ils sont choisis par le Président du Conseil scientifique qui définit leurs titres et prérogatives.
- b. Le fonctionnement de ces conseillers est explicité par un règlement d'ordre intérieur sur le Conseil scientifique.
- c. Certains conseillers ont une fonction de Coordinateur de Cours Internationaux pour tout ce qui touche au contenu scientifique et technique des cours. Cette fonction particulière doit être définie dans le même règlement d'ordre intérieur.

Commissions techniques

Article 20 (amendement Octobre 2009)

1. Le Comité réuni en Assemblée Générale autorise, sur proposition du Président du Conseil scientifique, sous sa responsabilité et en accord avec le Secrétaire général, la création de Commissions techniques pour traiter de certains aspects techniques particuliers de la médecine.

Le nombre de commissions est fixé par le Président du Conseil scientifique en fonction des nécessités et des possibilités budgétaires.

Leurs travaux sont coordonnés par le Conseil scientifique.

2. Chaque commission technique comprend :

- a. un président, approuvé par le Comité réuni en Assemblée générale, sur proposition du Président du Conseil scientifique, en accord avec le Secrétaire général.

Il doit appartenir au cadre des officiers d'active des Services de santé des Forces armées de son Etat.

Il exerce son mandat pendant une durée de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

- b. des membres choisis par le Président de la Commission Technique, après approbation du Président du Conseil Scientifique.
 - c. Les modalités pratiques sont fixées dans les deux règlements d'ordre intérieur relatifs au Conseil scientifique et aux Commissions techniques.
3. Le président de chaque Commission technique est en relation avec :
- a. le Secrétaire général pour les problèmes administratifs et d'organisation générale;
 - b. le président du Conseil scientifique pour les programmes scientifiques et techniques;
 - c. l'autorité responsable du Comité de rédaction de la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées* pour stimuler la publication d'articles appartenant à sa discipline;
 - d. les représentants de la technique considérée dans les Services de santé des Forces armées des Etats membres. Il est aussi l'interlocuteur privilégié pour assurer la liaison avec les organismes internationaux civils relevant de sa discipline scientifique.
4. Le président de chaque Commission technique
- a. a voix consultative dans les réunions et assemblées du CIMM;
 - b. est membre du Conseil scientifique (Cf. article 19);
 - c. fournit, avant chaque réunion du CIMM, au président du Conseil scientifique, un compte rendu sur les réalisations et projets de sa Commission.

Ce compte rendu fait partie du rapport présenté au CIMM réuni en Assemblée générale, par le président du Conseil scientifique, selon accord établi entre ce président et celui de chaque Commission technique.

Bureau du Comité

Article 21

1. Le Bureau du Comité est formé par le Président du CIMM, les deux Vice-Présidents du CIMM, le Président du Conseil scientifique, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint.
2. Le Bureau du Comité se réunit à la demande du Président du CIMM.
3. Les attributions du Bureau du Comité sont les suivantes :
 - a. préparer les ordres du jour des réunions du Comité;
 - b. diriger les réunions du Comité;
 - c. autoriser ou refuser les demandes de personnes normalement exclues et qui sollicitent de pouvoir assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Comité;
 - d. s'assurer que les décisions prises par le Comité sont en accord avec les Statuts.

Groupes de travail ad hoc de planification et de programmation Groupes de Travail International et Régionaux

Article 22

1. Il est loisible au Secrétaire général de créer, sous sa responsabilité, un groupe de travail ad hoc, chaque fois qu'il estime opportun de s'éclairer par des avis sur des matières importantes qui
 - a. concernent la planification et la programmation d'activités qui relèvent des attributions dudit Secrétaire général;
 - b. présentent, en vue de la prise de décision incombant à ce dernier, soit un caractère d'urgence, soit une complexité technique très spécifique.
2. Un groupe de travail ad hoc est composé exclusivement de membres et/ou d'anciens membres du CIMM, familiarisés avec les activités de ce dernier, possédant une

compétence ou une expérience avérées dans la matière soumise à leurs avis et appartenant à un Etat membre en règle pour ce qui concerne sa contribution financière.

3. Un groupe de travail ad hoc choisit son président, ses méthodes de travail et son lieu de réunion. Sa durée est limitée à l'accomplissement de la mission particulière qui lui a été assignée par le Secrétaire général lors de sa création. Cette durée ne dépasse pas en principe une intersession. Toutefois, l'existence d'un groupe de travail ad hoc peut être prolongée, dans l'intersession suivante, avec l'accord du CIMM, si la mission n'est pas achevée.
4. Un groupe de travail ad hoc exécute sa mission selon les directives établies par le Secrétaire général. Il remet ses avis et conclusions par écrit au Secrétaire général. Son président peut être appelé à présenter ses conclusions au Comité.
5. Le Secrétaire général présente périodiquement au Président du CIMM un rapport détaillé sur la création, la composition, les activités et la durée de chaque groupe de travail ad hoc. Il présente un rapport sur le même sujet au CIMM réuni en Assemblée générale.

6. **Groupe de Travail International**

Un Groupe de Travail International (GTI) est créé, aux côtés du Secrétaire général, en vue de permettre un meilleur fonctionnement du CIMM entre deux congrès.

Il sert d'interface entre le Secrétaire Général et les délégués des Etats Membres. Il étudie et donne son avis sur tout projet ou question qui lui sont soumises par le Secrétaire Général ou par un des membres de l'Assemblée Générale.

Le GTI a un rôle consultatif et ses propositions n'engagent pas la responsabilité politique des états participants.

Il est composé de membres dont le nombre est déterminé par l'Assemblée Générale.

Un Règlement d'ordre intérieur (ROI) définit la méthode de travail et l'organisation interne de ce GTI.

Un rapporteur, désigné par les membres du GTI en session plénière, informe régulièrement le Secrétaire Général de l'avancement des travaux du groupe et présente un rapport à chaque Assemblée Générale.

7. **Groupes de Travail Régionaux**

En vue d'adapter les orientations du CIMM aux réalités régionales, des Groupes de Travail Régionaux (GTR) peuvent être créés, sur base volontaire, sous la responsabilité du Secrétaire Général, chaque fois qu'un certain nombre d'Etats Membres présentant une

identité géographique, en font la demande. Dans cet esprit, un pays peut adhérer à plusieurs GTR.

Chaque pays a le choix d'adhérer ou non à un Groupe Régional.

Le Secrétaire Général présente ces Groupes à la première Assemblée Générale qui suit cette création.

Ces GTR ont vocation à œuvrer dans un domaine exclusivement scientifique et technique.

Les modalités de fonctionnement des GTR sont définies dans un Règlement d'ordre intérieur (ROI). En outre, chaque Président de GTR peut proposer un complément au ROI propre à son Groupe. Ce ROI spécifique entrera en application après approbation du Secrétaire général. Ces modalités particulières doivent être conformes aux statuts et règlements du CIMM. Tout article de ce règlement ou toute activité contraires aux statuts et règlements du CIMM seraient réputés nuls et non avenue.

Les GTR peuvent organiser toute activité scientifique régionale (congrès, cours ou symposium), en collaboration avec le Conseil Scientifique du CIMM. Ils favorisent les contacts bi- et multilatéraux.

Les Présidents des GTR gardent un contact étroit avec le Secrétaire Général et présentent un rapport d'activité à chaque session de l'Assemblée Générale.

Secrétariat général du CIMM

Article 23

1. Le Secrétariat général du CIMM comprend le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et un personnel permanent dont le nombre est adapté à ses activités. Le Secrétaire général peut recourir à l'assistance temporaire de personnel spécialisé en cas de nécessité ou d'urgence.
2. Le Secrétariat général a pour mission de
 - a. remplir les tâches d'administration et de gestion relevant des attributions du Secrétaire général;
 - b. centraliser et éventuellement diffuser l'information médico-militaire;
 - c. assurer la supervision et l'édition de la *Revue Internationale des Services de Santé des Forces Armées*;

- d. promouvoir l'organisation de journées médicales, de séminaires, de sessions d'études internationales et de cours internationaux de perfectionnement pour jeunes officiers des services de santé militaires;
- e. promouvoir l'organisation ou le patronage d'autres cours intéressant la médecine militaire et ayant reçu l'approbation du CIMM.

Le Secrétariat général est en outre chargé de maintenir la continuité de toutes les activités prévues aux articles 2 et 4 des présents statuts. Dans ce but, il procède par voie d'enquêtes, de groupes d'études ou de commissions, aux recherches demandées par des membres du Comité ou par les organisations internationales avec lesquelles il collabore sur les plans humanitaires, scientifiques et techniques.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Réunions du Comité – Convocation

Article 24

Le Comité se réunit sur convocation du Secrétaire général, après consultation et approbation du Bureau du Comité, soit en Assemblée générale, soit en session plénière, soit en session extraordinaire. Les convocations sont faites au moins trois mois avant la date retenue pour ces réunions.

Assemblée générale

Article 25

1. Le Comité se réunit en Assemblée générale de façon régulière, à l'occasion de chaque Congrès International de Médecine Militaire.
2. L'Assemblée générale règle toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau du Comité.

En vertu des missions énoncées à l'article 2, les questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale sont notamment celles ci-après, sans que cette énumération ait un caractère limitatif et exclusif :

- a. l'admission ou la radiation d'un Etat comme Etat membre du CIMM;
- b. l'entérinement de la démission d'un Etat membre;
- c. l'approbation des statuts du CIMM, de leurs amendements et de leurs révisions;
- d. l'approbation des règlements émis par le Secrétaire général et de leurs révisions;
- e. la désignation et l'exclusion du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du président et des membres permanents du Conseil scientifique, des présidents et des membres permanents des Commissions techniques, des autorités honoraires;

- f. la composition du Conseil scientifique et des Commissions techniques;
- g. l'approbation des budgets et comptes du CIMM sur base du rapport des commissaires aux comptes;
- h. la désignation des commissaires aux comptes du CIMM;
- i. la détermination du montant des contributions financières des Etats membres;
- j. l'évaluation des activités du Secrétariat général dans la période de l'intersession écoulée;
- k. la dissolution volontaire du CIMM.

Session plénière

Article 26

1. Le Comité peut se réunir en session plénière durant les années où une Assemblée générale n'est pas tenue ou à l'occasion de journées scientifiques de médecine militaire, de séminaires ou de colloques organisés par un Etat membre avec l'approbation du CIMM ou sous son patronage.
2. Une session plénière peut être convoquée et réunie à l'effet d'étudier :
 - a. des questions relatives à l'administration et aux finances du CIMM;
 - b. l'organisation du prochain Congrès International de Médecine Militaire;
 - c. d'autres matières, relevant de l'organisation et du fonctionnement du CIMM, pour lesquelles une décision les concernant ne peut être différée sans dommage jusqu'à l'Assemblée générale prochaine.

Session extraordinaire

Article 27

1. Le Comité peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le Bureau du Comité estime que des circonstances spéciales l'exigent.
2. La convocation adressée aux délégués nationaux des Etats membres doit comporter l'ordre du jour précis des matières faisant l'objet des travaux de la session extraordinaire.

Votes

Article 28 (amendement décembre 2013)

L'Assemblée Générale du Comité International de Médecine Militaire décide par une majorité simple des votes, quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans les matières faisant l'objet de stipulations statutaires ou réglementaires particulières concernant la majorité requise et le quorum exigé.

Une majorité simple des délégués présents est requise pour les admissions de nouveaux membres. Une majorité des deux tiers et un quorum de 50 % est requis pour les exclusions et les changements de Statuts.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

TITRE VII : GESTION FINANCIERE

Fonds et budget

Article 29

1. Pour exécuter les missions qui lui incombent, le CIMM dispose de personnel, de matériel, de locaux, de meubles et de crédits.
2. Le Gouvernement belge fournit les locaux et des moyens appropriés en personnel, matériel et mobilier.
3. Les crédits proviennent :
 - a. de la contribution financière des Etats membres. Son montant, sous forme de versements annuels, est fixé d'après un barème approuvé par le CIMM réuni en Assemblée générale ou en session plénière ou en session extraordinaire;
 - b. de dons provenant d'organismes publics ou privés ainsi que de simples particuliers;
 - c. de recettes provenant de l'édition et de la vente de publications effectuées par le Secrétariat général du CIMM.
4. Les fonds dont dispose le CIMM sont administrés par le Secrétaire général qui en est comptable et responsable devant le Comité. Le Secrétaire général informe régulièrement le Président du CIMM de l'évolution de sa comptabilité.

A l'occasion de chaque Assemblée générale, le Secrétaire général

- a. soumet à l'approbation du Comité un rapport sur l'état de la comptabilité depuis la dernière Assemblée générale. Le Comité désigne, parmi les délégués nationaux, trois commissaires aux comptes, qui sont chargés de vérifier la comptabilité et de présenter au Comité une recommandation approuvant ou désapprouvant le rapport du Secrétaire général sur l'exercice écoulé. En cas de désapprobation, le Président du CIMM prescrit que soient effectuées les opérations de correction. Quand celles-ci sont terminées, il en fournit les résultats aux délégués nationaux des Etats membres et soumet la comptabilité ainsi révisée à l'approbation du Comité réuni en Assemblée générale, ou en session plénière ou en session extraordinaire;

- b. propose à l'approbation du Comité un budget des recettes et dépenses prévues pour la période s'écoulant entre le Congrès International en cours et le prochain Congrès.
5. Aucune dépense non prévue au budget qui a été approuvé ne peut être faite par le Secrétaire général sauf celles exigées par des cas d'urgence se rapportant à des activités normales du C1MM. Dans ces cas, le Secrétaire général fera sans délai un compte rendu justificatif de ces dépenses exceptionnelles au Président du CIMM. Il fournira un rapport explicatif sur ces mêmes dépenses à la prochaine réunion du CIMM et en demandera l'approbation par un vote des membres du Comité.
 6. Une commission de vérification des comptes est composée de trois commissaires aux comptes, présentés par des Etats membres et nommés par l'Assemblée générale, pour la période s'étendant entre deux Congrès.

Ils seront informés tous les semestres, par le Secrétaire général, de l'état de la trésorerie.

Lors de l'Assemblée générale, ils feront rapport au Comité. Le Secrétaire général est tenu de fournir en tout temps les informations financières demandées par le Président.

TITRE VIII : REVISION DES STATUTS

Révision des statuts

Article 30

1. Les présents statuts peuvent être révisés en tout ou en partie par le Comité.
2. Dans des circonstances normales, une proposition de révision des statuts doit être reçue par le Secrétaire général au moins un an avant la date prévue de la prochaine Assemblée générale, sous la forme d'une pétition signée par au moins un cinquième des délégués nationaux du CIMM. La proposition doit reprendre la formulation exacte de la révision proposée, avec une justification appropriée. Toute proposition correctement soumise sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale et envoyée, au moins six mois avant la date prévue de l'Assemblée générale, à tous les délégués nationaux et personnes autorisées statutairement à participer au vote durant cette Assemblée générale.
3. Dans des circonstances critiques au bon fonctionnement du CIMM, une proposition de révision des statuts peut être inscrite par le Bureau du Comité à l'ordre du jour d'une Assemblée générale, d'une session plénière ou d'une session extraordinaire. La proposition devra être envoyée à l'avance aux délégués nationaux et aux membres du CIMM.
4. Pour l'évaluation de la révision proposée des statuts, le Secrétaire général peut solliciter les recommandations écrites du Collège consultatif.
5. Lors d'un vote, en Assemblée générale statutaire ou Assemblée extraordinaire, sur une proposition de révision des statuts :
 - a. le quorum requis est la moitié des membres du Comité, ayant voix délibérative, et
 - b. la décision n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, ayant voix délibérative.

TITRE IX : DISSOLUTION VOLONTAIRE

Dissolution volontaire

Article 31

1. La dissolution volontaire du CIMM ne peut être prononcée que par le Comité.
2. Dans des circonstances normales, une proposition de dissolution du CIMM doit être reçue par le Secrétaire général au moins un an avant la date prévue de la prochaine Assemblée générale, sous la forme d'une pétition signée par au moins un cinquième des délégués nationaux du CIMM. Toute proposition correctement soumise sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale et envoyée, au moins six mois avant la date prévue de l'Assemblée générale, à tous les délégués nationaux et personnes autorisées statutairement à participer au vote durant cette Assemblée générale.
3. Dans des circonstances d'urgence, une proposition de dissolution du CIMM peut être inscrite par le Collège consultatif à l'ordre du jour d'une Assemblée générale ou d'une Assemblée extraordinaire. La proposition devra être envoyée à l'avance aux délégués nationaux et aux membres du CIMM.
4. Lors d'un vote, en Assemblée générale, sur une proposition de dissolution du CIMM :
 - a. le quorum requis est la moitié des délégués nationaux et des membres du Comité, ayant voix délibérative, et
 - b. la décision n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, ayant voix délibérative.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Emploi des langues

Langues officielles de travail

Article 32

1. Les deux langues officielles de travail du CIMM sont le français et l'anglais.
2. Les statuts, les règlements d'ordre intérieur et leurs modifications éventuelles à soumettre à l'approbation des membres du CIMM, réuni en session, sont rédigés dans deux langues au moins, dont le français et l'anglais, le français étant la langue qui fait foi.
3. L'emploi, soit temporaire, soit permanent, de toute langue de travail autre que le français et l'anglais fera l'objet d'un protocole conclu et signé par le Secrétaire général, au nom du CIMM, d'une part, et par le représentant de l'Etat ou du groupe d'Etats concernés, d'autre part.

Le Secrétaire général portera le contenu de ce protocole à la connaissance des membres du Comité, réunis en Assemblée générale ou en session plénière.